

Mercredi 1^{er} septembre 1971

Belgique;
Revision de la convention d'assurances sociales.

Département de l'intérieur. Proposition du 10 août 1971
(annexe).

Département politique. Rapport joint du 27 août 1971
(adhésion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint
du 12 août 1971 (adhésion).

Vu la proposition du Département de l'intérieur et d'entente avec le
Département politique et le Département des finances et des douanes,
le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du Département de l'intérieur concernant la revision
de la convention d'assurances sociales avec la Belgique du 17 juin
1952 est adopté.
2. Les négociations débiteront en septembre 1971 à Berne.
3. La délégation suisse est composée comme suite:
 - M. Cristoforo Motta, Ministre plénipotentiaire, délégué aux con-
ventions en matière d'assurances sociales,
chef de la délégation
 - M. Hans Wolf, Chef du groupement de la sécurité sociale interna-
tionale à l'office fédéral des assurances sociales
 - M. Jean-Daniel Baechtold, Chef de la section des conventions au-
dit groupement
 - M. Max Leippert, Chef de section au Département politique
 - M. Bernard Aubert, Chef de section à la subdivision AVS/AI/APG/PC
de l'office susnommé.

Le chef de la délégation est autorisé à s'adjoindre les experts né-
cessaires.
4. Le chef de la délégation reçoit pleins pouvoirs pour conclure et
signer au nom du Conseil fédéral une nouvelle convention de sécuri-
té sociale avec la Belgique.

Extrait du procès-verbal aux:

- EDI 9 (GS 3, ID 1, BSV 5 zum Vollzug)
- EPD 5
- FZD 9
- EFK 2
- Fin. Del. 2

Berne le 20 août 1971

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

au Conseil

S. M. M. M.

Belgique

Commission de la convention d'assurances sociales

Nous avons l'honneur de vous faire rapport et de vous présenter nos propositions sur l'objet cité ci-dessus.

1.

La convention qui régit les rapports d'assurances sociales entre la Suisse et la Belgique date du 17 juin 1952 et est entrée en vigueur le 1er novembre 1953. Elle a fonctionné de manière satisfaisante depuis cette époque et son application n'a donné lieu à aucune difficulté particulière.

Cependant, de part et d'autre des modifications sensibles sont intervenues depuis lors dans les législations de sécurité sociale et ceci tant en ce qui concerne les risques assurés que les catégories de personnes protégées. Du côté suisse nous noterons l'introduction de l'assurance-invalidité le 1er janvier 1960, tandis que du côté belge ce sont plus particulièrement un régime de pension obligatoire pour les travailleurs indépendants et un régime pour les assurés libéraux qui sont venus compléter, l'un en 1956, l'autre en 1953, la couverture protectrice qui était réservée au principe jusqu'ici aux travailleurs salariés. Par ailleurs

Berne le 10 août 1971

Au Conseil fédéral

Belgique

Revision de la convention d'assurances sociales

Nous avons l'honneur de vous faire rapport et de vous présenter nos propositions sur l'objet cité ci-dessus.

I.

La convention qui règle les rapports d'assurances sociales entre la Suisse et la Belgique date du 17 juin 1952 et est entrée en vigueur le 1er novembre 1953. Elle a fonctionné de manière satisfaisante depuis cette époque et son application n'a donné lieu à aucune difficulté particulière.

Cependant, de part et d'autre des modifications sensibles sont intervenues depuis lors dans les législations de sécurité sociale et ceci tant en ce qui concerne les risques assurés que les catégories de personnes protégées. Du côté suisse nous mentionnerons l'introduction de l'assurance-invalidité le 1er janvier 1960, tandis que du côté belge ce sont plus particulièrement un régime de pension obligatoire pour les travailleurs indépendants et un régime pour les assurés libres qui sont venus compléter, l'un en 1956, l'autre en 1963, la couverture protectrice qui était réservée en principe jusque là aux travailleurs salariés. Par ailleurs

- 2 -

il faut relever que la Belgique est, comme la Suisse, Partie à la convention internationale multilatérale concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et que pour ces derniers le défaut d'une réglementation conventionnelle dans le domaine de l'invalidité entre les deux pays constitue un sérieux handicap. C'est donc dire que l'accord actuel n'est plus adapté aux circonstances et à l'évolution qu'ont subie, depuis sa conclusion, les législations de sécurité sociale des deux pays, ni d'ailleurs aux développements consacrés par plusieurs conventions conclues par la Suisse ces dernières années. La revision s'avère nécessaire dans l'intérêt des ressortissants suisses et belges vivant alternativement ou successivement dans les deux Etats et qui se départagent actuellement en 3800 Suisses environ en Belgique et à peu près 4300 Belges en Suisse, auxquels l'on peut ajouter un certain nombre de bateliers rhénans.

II.

Une nouvelle convention avec la Belgique devrait demeurer dans le cadre des accords conclus depuis 1960 avec plusieurs autres Etats. Elle s'étendra aux branches d'assurance incluses dans la convention actuelle, soit à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Mais il conviendra au surplus qu'elle s'applique à l'assurance-invalidité, et il serait souhaitable qu'elle comporte également des dispositions concernant les allocations familiales et qu'elle comprenne des prescriptions facilitant le passage de l'assurance-maladie de l'un des Etats à celle de l'autre. Les régimes créés en Belgique depuis 1952 pour les indépendants et les travailleurs libres (personnes qui pour une raison ou une autre ne sont ou n'ont pas été couvertes par les régimes des salariés et des indépendants) devront être englobés

- 3 -

dans le champ d'application de la convention, le premier d'entre eux l'étant en fait déjà depuis 1957 à la suite d'un échange de lettres intervenu en application de la convention actuelle.

En ce qui concerne l'assurance-invalidité, plus particulièrement, deux solutions s'avèrent possibles, à savoir celle qui figure dans les conventions avec l'Italie et la République fédérale d'Allemagne p. ex., où chacun des pays accorde une prestation proratisée selon la durée d'assurance accomplie dans ses propres institutions, ou celle qui se retrouve dans les accords conclus récemment avec l'Espagne, la Turquie et les Pays-Bas et selon laquelle seule l'assurance du pays où se réalise le risque prend les prestations en charge, cas échéant en totalisant les périodes accomplies dans l'autre Etat (principe de l'assurance risque pure). On peut penser que c'est à cette dernière solution que la Belgique donnera la préférence, étant donné que son propre système d'assurance-invalidité, fortement lié d'ailleurs à l'assurance-maladie, accorde ses prestations sans délai de carence prolongé et sans que les pensions soient échelonnées selon la durée d'assurance.

Dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants la nouvelle réglementation ne paraît pas devoir innover par rapport aux derniers accords conclus, et en ce qui concerne les allocations familiales nous ne pouvons, du côté suisse, traditionnellement inclure que le régime fédéral dans l'agriculture.

Même si, comme à l'ordinaire, l'assurance-maladie ne peut pas figurer du côté suisse, dans la liste des législations auxquelles devrait s'appliquer la convention, il conviendra d'examiner si le passage de l'assurance-maladie de l'un des Etats à celle de l'autre pourra être facilité comme dans d'autres instruments. Cette réglementation dépend de l'accord de certaines caisses-maladie (il ne nous a d'ailleurs jamais fait défaut depuis l'introduction de ce genre de solution) et a pour effet que pour

- 4 -

les personnes ayant été assurées dans l'un des pays, l'entrée dans l'assurance de l'autre a lieu sans limitation de l'âge d'admission et avec suppression ou réduction des stages d'assurance et de réserves concernant l'état de santé. Cette réglementation répond notamment à un postulat des Suisses résidant à l'étranger qui, l'âge de la retraite venu, désirent revenir en Suisse.

III.

Il est toujours utile de faire précéder les négociations proprement dites de pourparlers exploratoires au niveau des experts. Ceux-ci ont déjà eu lieu entre spécialistes belges et suisses et ont permis à ces derniers de se renseigner de façon approfondie sur les particularités de la législation belge. Aussi estimons-nous que la situation est suffisamment clarifiée pour entamer des négociations proprement dites que, d'entente avec les autorités belges compétentes, soit le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministère des Classes moyennes, nous envisageons de faire débiter à Berne au commencement de septembre de cette année. Nous pensons pouvoir admettre qu'une nouvelle convention pourra être signée au cours d'une seconde phase de négociations en 1972.

En ce qui concerne la délégation chargée des pourparlers nous en envisageons la composition de la façon suivante:

M. Cristoforo MOTTA Ministre plénipotentiaire,
délégué aux conventions en matière
d'assurances sociales,
chef de la délégation

M. Hans WOLF Chef du groupement de la sécurité
sociale internationale à l'office
fédéral des assurances sociales

- 5 -

M. Jean-Daniel BAECHTOLD Chef de la section des conventions
audit groupement

M. Max LEIPPERT Chef de section au département
politique fédéral

M. Bernard AUBERT Chef de section à la subdivision
AVS/AI/APG/PC de l'office susnommé

Il serait souhaitable par ailleurs, en raison de l'aspect très technique de certaines questions, que le chef de la délégation soit autorisé, cas échéant, à faire appel à des experts spécialisés.

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 26 juin 1962 nous consulterons les organisations faitières patronales et syndicales si des problèmes nouveaux devaient se poser au cours des négociations.

IV.

Vu ce qui précède, nous vous proposons, d'entente avec le département politique fédéral de

d é c i d e r :

1. Le rapport du département fédéral de l'intérieur concernant la revision de la convention d'assurances sociales avec la Belgique du 17 juin 1952 est adopté.

2. Les négociations débuteront en septembre 1971 à Berne.

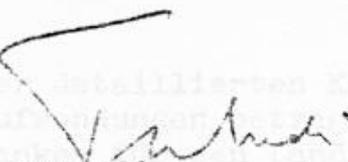
3. La délégation suisse est composée comme suit:

M. Cristoforo MOTTA	Ministre plénipotentiaire, délégué aux conventions en matière d'assurances sociales, chef de la délégation
M. Hans WOLF	Chef du groupement de la sécurité sociale internationale à l'office fédéral des assurances sociales
M. Jean-Daniel BAECHTOLD	Chef de la section des conventions audit groupement
M. Max LEIPPERT	Chef de section au département politique fédéral
M. Bernard AUBERT	Chef de section à la subdivision AVS/AI/APG/PC de l'office susnommé

Le chef de la délégation est autorisé à s'adjoindre les experts nécessaires.

4. Le chef de la délégation reçoit pleins pouvoirs pour conclure et signer au nom du Conseil fédéral une nouvelle convention de sécurité sociale avec la Belgique.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR


Tschudi

Extrait du procès-verbal au:

- Département de l'intérieur - 9 ex. - (office fédéral des assurances sociales 5 ex. p. exécution; secrétariat général DFI 3 ex., service d'information DFI 1 ex., p. connaissance);
- Département politique fédéral, division des affaires politiques 1 ex., Département fédéral des finances et des douanes 1 ex., p. connaissance.